



Association régionale pour l'action sociale du District Nyon  
Comité de direction

**PREAVIS N° 03-16  
AU CONSEIL INTERCOMMUNAL**

*Autorisations générales de plaider pour  
la législature 2016-2021*

Nyon, le 31 août 2016

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

Le présent préavis a pour but d'accorder au CODIR de l'ARAS les autorisations générales de plaider, ceci pour la durée de la législature 2016-2021, respectivement jusqu'au 31 décembre 2021.

## **1. Introduction**

Selon le Code de procédure civile vaudois (CPC) du 14 décembre 1966 :

• **Art. 68**

*Lorsque le mandataire agit au nom des personnes suivantes, il doit produire :*

- b) pour une Commune, une procuration de la Municipalité, signée par le Syndic et le secrétaire, et à défaut d'un règlement spécial à cet effet, une autorisation du Conseil communal ou général, signée par le Président et le président de ce corps.*

Par ailleurs, l'article 4, chiffre 8, de la Loi sur les Communes (LC), prévoit :

• **Art. 4**

*Le Conseil général ou communal délibère sur :*

- 8. L'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la Municipalité).*

En vertu des articles 112 et 114 de la LC, les dispositions précitées sont applicables à l'ARAS, en sa qualité d'association intercommunale.

Dès lors, nous proposons que le Conseil intercommunal octroie au CODIR de l'ARAS les autorisations générales de plaider pour la durée de législature 2016-2021.

Comme la législature se termine au 30 juin 2021, il est proposé de prolonger la validité de ce préavis de 6 mois supplémentaires, soit jusqu'au 31 décembre 2021, dans l'attente que le Conseil intercommunal nouvellement élu puisse se prononcer à nouveau sur cet objet au début de la législature suivante.

En outre, en référence à l'article 4, chiffre 1 de la LC, le CODIR rendra compte, à l'occasion du rapport d'activité, de l'emploi qu'il aura faite de cette compétence.

En conclusion, nous relevons qu'une telle autorisation permet de dispenser le CODIR de présenter au Conseil intercommunal un préavis qui serait susceptible de renseigner la partie plaignante sur les moyens à disposition de l'ARAS en cas d'action judiciaire lancée à son encontre.

## **2. Conclusion**

Vu ce qui précède, le CODIR vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

### **LE CONSEIL INTERCOMMUNAL DE L'ARAS DU DISTRICT DE NYON**

vu le préavis n°03-16 concernant les Autorisations générales de plaider pour la législature 2016-2021

oui le rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet

attendu que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

#### **d é c i d e :**

- de donner au CODIR de l'ARAS les autorisations générales de plaider
- de fixer la durée de validité de ladite autorisation pour la législature 2016-2021 avec une prolongation jusqu'au 31 décembre 2021

Ainsi adopté par le CODIR, dans sa séance du 31 août 2016, pour être soumis à l'approbation du Conseil intercommunal.

AU NOM DU COMITE DE DIRECTION

La Présidente



S. Schmutz

Le Directeur



A. Steiner